RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION : POLICE ADMINISTRATIVE

N° : 22-227
Date : 12 SEP. 2022

Mis en ligne le :
12 SEP. 2022

Objet : Permis de stationnement Food Truck
Débit de boissons temporaire
Lieu : Domaine de Fontblanche
Date : 17 septembre 2022
N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants conférant au Maire des pouvoirs généraux en matière de police ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-1, L3334-2, L3335-1 ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2022-0350 du 1er septembre 2022 relatif à la manifestation intitulée "Bal des Pompiers", organisée par l'amicale des Pompiers de Vitrolles ;
Vu la délibération n° 22-90 du 31 mai 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2022 ;
Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur KAWANA Julliard, en date du 1er septembre 2022 pour installer un food-truck "Bento Truck" (SIRET n°838 812 592 00028) avec débit de boissons temporaire durant la manifestation "Bal des Pompiers", le 17 septembre 2022, sur le domaine de Fontblanche ;
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions de manière à maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1
Monsieur KAWANA Julliard est autorisé à stationner le food-truck "Bento Truck" (SIRET n° 838 812 592 00028) et ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la manifestation "Bal des Pompiers" qui se déroulera sur le domaine de Fontblanche le :

- **Samedi 17 septembre 2022, 18h30 au dimanche 18 septembre 2022 à 2h.**

Le placement s'effectuera suivant les recommandations de l'équipe organisatrice.

Article 2
L'autorisation est nominative, personnelle, précaire et révocable par l'administration territoriale. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle est valable uniquement pour les lieu et date définis à l'article 1.

Article 3
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008.

Article 4
Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3, définies à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 5
Le permissionnaire devra restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état à ses frais.

Article 6
Le permissionnaire devra répondre aux obligations générales de sécurité et se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 7
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et s'engage à être à jour de sa police d'assurance dans le cadre de son activité.

Article 8
Le présent permis de stationnement est assujetti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "emplacement sur le domaine public communal par fourgon aménagé (food-truck)". Cette redevance est fixée à vingt-cinq euros par jour (25 €). Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 9
En cas de conditions météorologiques défavorables, la manifestation se déroulera dans la Salle de spectacle Guy OBINO, rue Roumanille. Dans ce cas, le food-truck "Bento Truck" (SIRET n°838 812 592 00028) sera autorisé à s'installer sur le parking de la salle Guy OBINO.

Article 10
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.

Article 11
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice de la Culture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Animation et Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice de l'Economie Emploi,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Vitrolles.

MAIRIE DE VITROLLES
P.F.
13127

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles